

Secrétariat Général
Service de l'Environnement
bureau de la
Nature et des Sites

N° 04.3830 SE/BNS

A R R E T É

Modifiant les conditions de fonctionnement du
Centre de tri des DI B
à Salles Sur Mer

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son art.18 et 20 ;

VU l'arrêté préfectoral des 8 novembre 1995 modifié le 30 mai 1997 et le 23 mars 1999, portant autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés à Salles Sur Mer, au lieu-dit « L'Aubépin ».

VU les demandes présentées les 30 décembre 2003 et 21 juillet 2004 par la Société TRI 17 en vue de modifier quelques prescriptions ;

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date du 8 juin et du 18 août 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 septembre 2004 ;

L'EXPLOITANT entendu ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance, le 21 septembre 2004, dans les délais impartis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

Arrête

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 8 novembre 1995 modifié par les arrêtés du 30 mai 1997 et 23 mars 1999 est modifié comme suit dans son art. 3 :

- la mention (2°) « L'inspecteur des Installations Classées sera systématiquement alerté de la présence de tout déchet non autorisé » est remplacée par « **Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchets, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.** »
- le point 10° est remplacé comme suit : « **Tout rejet d'eau industrielle est interdit. Il ne sera pas fait usage d'eau pour le nettoyage des sols** »
- le point 12° est remplacé comme suit « **Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées dans le bassin incendie** »
- la mention (14°) « Toutes les opérations de déversement, tri, broyage, stockage auront lieu à l'intérieur du bâtiment ce qui évitera entr'autres, les envols de produits légers » est remplacé par « **Les opérations de déversement, tri, broyage, doivent être effectuées à l'intérieur des bâtiments. Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).** »
- la mention (15°) « Le stockage des déchets verts n'excèdera pas 10 jours » est remplacé par « **la durée de stationnement d'une benne pleine de déchets verts n'excèdera pas 10 jours** ».
- la mention (16°) « Celles dégagées lors du déchargement des bennes seront également captées et filtrées ou abattues par pulvérisation d'eau » est remplacée par « **Toutes précautions nécessaires sont prises pour éviter l'exposition du personnel de tri aux poussières dégagées lors du déversement des bennes** »
- la mention (18°) « Les seuils à ne pas dépasser, en limite de propriété sont de 65 dB(A) de jour, 60 dB(A) en période intermédiaire, 55 dB(A) de nuit. » est remplacé par « **Les seuils à ne pas dépasser en limite de propriété sont de 65 dB(A) de 7 h à 21 h et 60 dB(A) de 21 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.** »
- la mention (18°) « L'installation ne fonctionnera que de jour du lundi au vendredi inclus. Elle sera fermée les samedis, dimanches et jours fériés. » est remplacée par « **Les horaires de fonctionnement sont de 7 h à 21 h du lundi au vendredi inclus. Les horaires de réception sont de 7 h 30 au lendemain 1 h 30 le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et de 7 h 30 à 20 h le samedi** ».

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délais de deux mois par le bénéficiaire à compter du jour où le présent arrêté a été notifié, quatre ans par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente Maritime Service de l'Environnement, le texte des prescriptions.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Salles sur Mer et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 20 octobre 2004

Le Préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Vincent Niquet